

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-293/30-12/CC/SG
du 30 décembre 2016 relative à la requête
de Monsieur GBAHI Pierre Gauthier

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

- Vu** la requête de Monsieur GBAHI Pierre Gauthier, en date du 27 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 124/2016/EL ;
- Vu** le mémoire en défense de Madame DOGO Logboh Myss Belmonde en date du 29 décembre 2016 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur GBAHI Pierre Gauthier, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi ledit Conseil d'une demande aux fins d'annulation de l'élection de Madame DOGO Logboh Myss Belmonde, dans la circonscription électorale n° 068 DIGNAGO, GALEBOUO ET GUIBEROUA, communes et sous-préfectures ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur GBAHI Pierre Gauthier expose que, dépourvu de moyens financiers, il n'a pu déployer des représentants dans tous les bureaux de vote ; que ceux qu'il a pu désigner se sont laissés corrompre ou intimider par ses adversaires ; qu'ils lui ont même avoué, que les procès-verbaux de dépouillement mis à leur disposition étaient à moitié remplis avant les dépouillements, et que certains procès-verbaux leur ont été achetés après le scrutin ;

Que, poursuit le requérant, de nombreux messages écrits lui sont parvenus, indiquant qu'il avait obtenu, entre autres, les résultats suivants : EPP Guiberoua1 Bv1 : quinze (15) voix sur quatre-vingt-onze (91) suffrages exprimés ; Bv2 : douze (12) voix sur soixante-seize (76) suffrages exprimés ; Bv3 : treize (13) voix sur quatre-vingt-neuf (89) suffrages exprimés ; EPP Bilahio Bureau de vote : vingt (20) voix sur cent-sept (107) suffrages exprimés ;

Qu'au vu de ces résultats partiels, il totalisait déjà soixante (60) voix et était persuadé que les résultats des autres bureaux de vote étaient tout aussi satisfaisants, étant le candidat de la jeunesse qui l'avait soutenu ; que par la suite, il a été surpris de constater que pour l'ensemble des trois sous-préfectures, il n'avait obtenu que douze (12) voix sur mille quatre-cinquante-sept (1 457) votants, soit zéro quinze pour cent (0,15) % ; qu'il souhaite qu'un comité d'enquête procède à l'audition de certains membres des bureaux de vote car la formule des procès-verbaux comporte de nombreuses failles que les experts en fraudes électorales ont exploité en leur faveur ;

Considérant que Madame DOGO Logboh Myss Belmonde, la député dont l'élection est contestée, réplique dans ses conclusions en défense, que les faits allégués et les moyens les soutenant ne reposent sur aucune preuve, alors que l'article 99 alinéa 1^{er} du Code électoral dispose que « le requérant doit annexer à sa requête, les pièces au soutien de ses moyens » ; qu'en l'espèce, les pièces produites par Monsieur GBAHI Pierre Gauthier ne constituent en rien les preuves d'intimidation, de corruption, du mauvais remplissage des procès-verbaux et d'achats desdits procès-verbaux qu'il allègue ;

Qu'elle poursuit n'avoir ni organisé, ni participé aux faits imaginaires évoqués par le requérant ; que c'est en pure perte que ce dernier, qui n'a pas été en mesure de désigner des représentants dans les bureaux de vote, croit pouvoir inverser les résultats d'une élection au cours de laquelle il n'a pu recueillir la confiance de ses partisans ; que, par ailleurs, les chiffres qu'il énonce sont erronés ; qu'il annonce mille quatre-cinquante-sept (1 457) votants alors qu'en réalité, pour les trois sous-préfectures, il y avait sept-mille-trois-cent quinze (7 315) votants, comme indiqué par le résultat de la circonscription ; qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Conseil constitutionnel de déclarer la requête mal fondée et de confirmer le résultat proclamé par la CEI ;

Considérant, sur la forme, que le requérant, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a la qualité requise pour introduire sa requête suivant les dispositions de l'article 101 nouveau alinéa 1^{er} du Code électoral ;

Que, par ailleurs, la requête a été introduite conformément aux dispositions de forme et de délai prévues par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, que le requérant ne rapporte pas la preuve des faits allégués, laquelle charge de la preuve lui incombe aux termes de l'article 36 de la Loi organique relative au Conseil constitutionnel ; qu'il échet dès lors de déclarer cette requête mal fondée et de la rejeter ;

Décide :

Article premier : Déclare, en la forme, la requête de Monsieur GBAHI Pierre Gauthier régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au candidat DOGO Logboh Myss Belmonde dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante (CEI) et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs :

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime